



SAS au capital autorisé de 900 000 € SIRET 814 427 001 00015

## Conditions Générales de Vente de services, de prestations et de marchandises applicables à compter du 26 août 2016

1	Champ d'application .....	1
2	Vocabulaire .....	1
3	Contractualisation .....	1
4	Validité des modes de communication et archivage des contrats .....	2
5	Ordre de priorité des documents contractuels .....	2
6	Révocation d'un document contractuel.....	2
7	Résiliation d'une prestations.....	2
8	Résiliation d'un abonnement.....	3
9	Responsabilités de CURUBI lors de l'exécution d'une mission .....	3
10	Responsabilités de CURUBI lors des enregistrements de domaines ou de marques.....	3
11	Responsabilités de CURUBI concernant les contenus .....	3
12	Responsabilité civile professionnelle de CURUBI .....	4
13	Garanties sur les hébergements .....	4
14	Garanties sur les marchandises .....	4
15	Adresse du client.....	5
16	Logistique chez le client .....	5
17	Clause de non débauchage.....	5
18	Responsabilités du client lors de l'exécution de la mission .....	5
19	Responsabilités du client concernant les contenus .....	5
20	Responsabilités du client lors de l'utilisation des services.....	5
21	Responsabilités du client concernant la loi .....	6
22	Qualité des fichiers .....	6
23	Livraison .....	6
24	Disponibilité des marchandises.....	6
25	Vices cachés .....	7
26	Engagements et causes de force majeure.....	7
27	Tarifs .....	7
28	Prix .....	8
29	Rabais, ristournes, remises.....	8
30	Paiement .....	8
31	Modalités de règlement.....	8
32	Escompte.....	8
33	Retard de paiement .....	8
34	Clause résolutoire .....	8
35	Droit de propriété intellectuelle.....	9
36	Droits sur les marques .....	9
37	Droits sur les travaux et marchandises .....	9
38	Droits sur les logiciels sous licence .....	9
39	Réserve de propriété.....	9
40	Confidentialité.....	9
41	Références .....	9
42	Protection des données personnelles .....	10
43	Tolérance.....	10
44	Litiges, droit applicable et tribunaux compétents .....	10
45	Relation Clients .....	10
46	Signature .....	10
47	Acceptation des Conditions Générales de Vente de services, de prestations et de marchandises .....	10

## 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente de services, de prestations et de marchandises (CGV) visent la meilleure satisfaction du client. Les CGV formalisent le principe de coproduction dans l'exécution des projets. Cette coresponsabilité avec le client est un gage de réussite des missions confiées à CURUBI, de la tenue des délais et de la qualité des produits et des services livrés. Il s'agit d'une démarche gagnante pour les deux parties.

1.2 CURUBI est une SAS au capital autorisé de 900 000 euros. Son siège social est situé au 16 rue Chanteclair 91 730 MAUCHAMPS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ÉVRY sous le SIRET 814 427 001 00015.

1.3 Les CGV détaillent les droits et obligations de CURUBI et de son client. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des prestations, services et marchandises proposés par la société CURUBI.

1.4 Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes CGV sont systématiquement communiquées au client, pour lui permettre de passer commande auprès de CURUBI.

1.5 Conformément à la réglementation en vigueur, CURUBI se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le client, par l'établissement de conditions particulières inscrites dans d'autres documents contractuels qui priment sur les CGV.

1.6 Les prestations, services et marchandises vendus par CURUBI s'adressent à des entreprises, des chefs d'entreprises ou des créateurs d'entreprises, à des commerçants, des artisans ou des professionnels, à des collectivités territoriales ou des établissements publics autonomes ou d'état. Les clients de CURUBI ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions du Code de la consommation, en particulier le droit de rétractation.

1.7 Les CGV de CURUBI s'appliquent quelles que soient les clauses qui figurent dans les documents du client et notamment dans ses conditions générales d'achat, sauf dérogation préalable et écrite de la part de CURUBI.

1.8 Toute commande par le client à la société CURUBI implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes Conditions Générales de Vente.

1.9 A défaut de dispositions particulières stipulées par écrit et signées par les parties, le fait de passer commande à CURUBI implique l'acceptation pleine et entière de nos CGV.

1.10 Les CGV sont accessibles à tout moment à partir de l'adresse Internet <http://curubi.fr/cgvcurubi.pdf>. Elles prévalent, le cas échéant, sur toute autre version.

1.11 En cas de services périodiques, toute modification des CGV sera notifiée au client sur la facture dont le paiement équivaut, sauf indication contraire du client, à l'acceptation des nouvelles Conditions Générales de Vente de services, de prestations et de marchandises.

## 2 VOCABULAIRE

CGV : Les CGV sont les Conditions Générales de Vente de services,

de prestations et de marchandises que la société CURUBI applique pour ses ventes.

Client : Le client est le donneur d'ordre. C'est une personne physique ou morale qui exprime ses besoins à la société CURUBI.

CURUBI : CURUBI est la société émettrice des présentes CGV à destination du client. CURUBI répond aux besoins du client en lui proposant des documents contractuels, sous quelque forme qu'il soit. CURUBI exécute les prestations demandées et effectue les achats nécessaires conformément aux documents contractuels signés par le client. CURUBI est donc la seule société habilitée à facturer au client les services, prestations et marchandises prévus aux documents contractuels émis par CURUBI et signés par le client.

Parties : Quand il est fait mention du client et de CURUBI simultanément, cet ensemble est nommé « les parties ».

Document contractuel : Sont considérés comme document contractuel, les CGV, une proposition commerciale, un devis ou un contrat. De manière générique, ils sont nommés « document contractuel » dans les présentes CGV.

Abonnement : Un abonnement est un contrat particulier aussi appelé contrat de maintenance. Il est mensuel, annuel ou pluriannuel. Un abonnement annuel ou pluriannuel est caractérisé par une année contractuelle qui débute au jour prévu contractuellement pour démarrer l'exécution des services et se termine un an après par une facturation. La date de facturation est aussi nommée date d'échéance annuelle ou contractuelle.

## 3 CONTRACTUALISATION

3.1 Les informations contractuelles sont données en langue française.

3.2 Conformément aux dispositions du Code civil relatives à la conclusion du contrat, la vente n'est valablement conclue qu'une fois que le client a eu la possibilité de vérifier le détail de la proposition de CURUBI et son prix total, de corriger d'éventuelles erreurs, puis de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

3.3 Sous quelque forme qu'il soit, proposition commerciale, devis ou contrat, le document contractuel, une fois signé par le client, constitue un ordre d'exécution qu'il exprime à destination de CURUBI. Le document contractuel devient ainsi une commande ferme. La signature du client constitue un engagement définitif. CURUBI est alors autorisé à exécuter la mission en commençant les travaux de prestation et/ou en passant les commandes de services et/ou de marchandises à ses fournisseurs.

3.4 Toutes modifications ultérieures de la commande pour quelque raison que ce soit, ne sont possibles qu'avec l'accord exprès et préalable de CURUBI.

3.5 Les documents contractuels concernant directement les prestations, les services ou les marchandises à la date de commande, expriment l'intégralité de l'accord des parties. Celles-ci ne pourront donc se prévaloir d'aucun autre document, contrat ou échange antérieurs à la validation desdits documents contractuels.

3.6 Pour le cas particulier d'un document contractuel dit à bons de commande, où il est accepté par le client une grille tarifaire, sans qu'il ait besoin de passer de commande initiale, sa signature autorise le client à passer plusieurs commandes adossées à ce seul document contractuel durant sa durée de validé. Chaque bon de commande signé et envoyé par le client constitue un ordre de service autorisant CURUBI à exécuter la mission en commençant les travaux de prestation et/ou en passant les commandes de services et/ou de marchandises à ses fournisseurs.

#### **4 VALIDITE DES MODES DE COMMUNICATION ET ARCHIVAGE DES CONTRATS**

4.1. Le client reconnaît la validité et la valeur probante des courriers électroniques (courriels) et des télécopies (fax) échangés avec CURUBI dans le cadre de l'exécution du contrat et leur attribue la même valeur qu'un courrier postal, sauf lorsqu'un formalisme spécifique est expressément imposé par les documents contractuels, par exemple pour les appels d'offre publics non dématérialisés.

4.2. CURUBI archive les documents contractuels pendant une durée de dix ans. Le client peut accéder aux contrats auxquels il est parti en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante : [contact@curubi.fr](mailto:contact@curubi.fr).

#### **5 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

##### **5.1 Cas d'une mission pour un client privé**

Les pièces contractuelles de la mission ont un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de la mission, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- (1) Le contrat, y compris les dispositions particulières différentes des CGV et les éventuelles annexes (spécifications techniques, organisation qualité, etc.) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant signé par les deux parties.
- (2) Le devis signé par le client.
- (3) La proposition commerciale signée par le client.
- (4) Les Conditions Générales de Vente de services, de prestations et de marchandises (CGV).

En fonction des missions, CURUBI n'est pas dans l'obligation de fournir la totalité de ces documents. Pour certaines missions, les CGV, et une proposition commerciale ou un devis, peuvent suffire à décrire complètement la mission.

##### **5.2 Cas d'un marché pour un client public (pouvoir adjudicateur)**

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS 2009, les pièces contractuelles du marché ont un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- (1) L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans

la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- (2) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes.
- (3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- (4) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- (5) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- (6) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- (7) L'offre technique et financière du titulaire.

#### **6 REVOCATION D'UN DOCUMENT CONTRACTUEL**

##### **6.1 Révocation pour faute**

Le document contractuel pourra être révoqué de plein droit, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, si l'une ou l'autre des parties manquait aux obligations stipulées aux présentes CGV ou aux documents contractuels et ne remédiait pas à ce manquement dans le mois de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire et ce, sans indemnité et sans préjudice des sommes restant dues et de tous dommages et intérêts.

##### **6.2 Révocation pour force majeure**

CURUBI accepte que le client puisse révoquer son engagement contractuel en cas de force majeure. Cette révocation est possible sur demande expresse, écrite et motivée du client, mais uniquement pour les travaux de prestation non entamés par CURUBI et pour les services et marchandises non commandés par CURUBI à ses fournisseurs. Toute prestation commencée par CURUBI sera facturée au client pour le nombre d'heures déjà effectuées. Tout service ou marchandise commandé par CURUBI à ses fournisseurs sera entièrement facturé au client. Dans ce cas le client devient propriétaire des marchandises que CURUBI livrera dans les conditions prévues aux documents contractuels.

#### **7 RESILIATION D'UNE PRESTATIONS**

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre des documents contractuels, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante, chaque partie se réserve la possibilité de résilier à tout moment le contrat.

7.2 Le contrat prendra fin, trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et adressée par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre le cas échéant.

7.3 Le client reste redevable des prestations réalisées au jour

de la rupture du contrat.

## **8 RESILIATION D'UN ABONNEMENT**

8.1 Les abonnements périodiques peuvent être dénoncés à tout moment sous réserve que le client ait acquitté les factures, couvrant un service déjà réalisé ou démarré. CURUBI n'applique pas d'engagement minimum au client. Le client est libre de résilier ses abonnements suivant les conditions des articles 8.2 et 8.3.

### **8.2 Résiliation d'un abonnement mensuel**

S'il est prévu au document contractuel un abonnement mensuel, le client peut demander sa résiliation par écrit à tout moment. CURUBI facture alors le mois entamé et cesse l'exécution des services dès le premier jour du mois suivant. Le client n'est ensuite plus facturé pour le service résilié.

### **8.3 Résiliation d'un abonnement annuel ou pluriannuel**

S'il est prévu au document contractuel un abonnement annuel ou pluriannuel, le client peut demander sa résiliation par écrit au maximum trois mois avant la date d'échéance annuelle de l'abonnement. CURUBI facture alors l'année entière et continue d'exécuter les services prévus au document contractuel pour cette année. CURUBI cesse l'exécution des services dès le premier jour de l'année contractuelle suivante. Le client n'est ensuite plus facturé pour le service résilié.

## **9 RESPONSABILITES DE CURUBI LORS DE L'EXECUTION D'UNE MISSION**

9.1 CURUBI s'engage, par la signature des documents contractuels, à une obligation de moyens. D'une manière générale, CURUBI s'engage à mettre tout en œuvre pour mener à bien la mission qui lui a été confiée et de prévenir le client de tout événement pouvant avoir un impact sur l'exécution de la mission.

9.2 CURUBI peut se faire assister par les collaborateurs et les fournisseurs de son choix. Le nom d'un responsable principalement chargé du suivi de l'exécution de la mission est indiqué au client.

9.3 Un engagement contractuel de CURUBI se concrétise par la production et la livraison des services, prestations et marchandises définis dans les documents contractuels.

9.4 CURUBI s'engage à une disponibilité des services, hors maintenance normale des machines et hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 26.6 des CGV.

9.5 CURUBI s'engage à fournir les meilleurs services, prestations et marchandises possibles au client et dans les délais prévus aux documents contractuels, mais ne pourra être tenu responsable des problèmes techniques liés au non-respect des engagements de ses fournisseurs, ni au non-respect des engagements et responsabilités de son client tels que définies dans les CGV et documents contractuels.

9.6 De manière générale, en cas de dysfonctionnement identifié au niveau des services, prestations et marchandises de CURUBI, nous nous engageons à travailler étroitement et avec réactivité avec le client pour résoudre le problème. Dans ce cas,

les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable dans l'esprit des CGV et des documents contractuels. Ces solutions devront être transcrites pas écrit, signées par les parties en tant qu'avenant au document contractuel initial.

## **10 RESPONSABILITES DE CURUBI LORS DES ENREGISTREMENTS DE DOMAINES OU DE MARQUES**

10.1 CURUBI ne pourra pas être tenu responsable de la non-attribution du nom de domaine choisi par le client si ce dernier a demandé à CURUBI de le prendre en charge et que cela n'ait pas pu être fait pour cause de réservation préalable par un autre demandeur ou pour cause de droit à la propriété d'un autre acteur.

10.2 CURUBI ne pourra pas être tenu responsable de la non-acceptation d'un dépôt à l'INPI choisi par le client si ce dernier a mandaté CURUBI pour réaliser l'enregistrement et que cela n'a pas pu être fait pour cause de réservation préalable par un autre demandeur ou pour cause de droit à la propriété d'un autre acteur.

## **11 RESPONSABILITES DE CURUBI CONCERNANT LES CONTENUS**

11.1 CURUBI se réserve le droit de refuser et/ou résilier l'hébergement de pages estimées contraire à la moralité recherchée par CURUBI, cela sans justification préalable, mais uniquement avec une information au client à posteriori. Il est notamment exclu de publier tout texte, image, vidéo et autre fichier ou contenu associé directement ou indirectement :

- à la diffusion de pornographie,
- à l'incitation à la pédophilie,
- à l'incitation à la zoophilie,
- à l'incitation au terrorisme,
- à un caractère raciste ou xénophobe,
- à des propos diffamants,
- à la diffusion de programmes ou autre contenu piraté,
- à tout format de médias et dérivés soumis à un copyright et dont le client n'aurait pas les droits de propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux logiciels de peer to peer, de streaming, de proxy ou de chiffrement destinés à contourner la loi,
- aux jeux de hasard en ligne non accrédités par la loi,
- à toute activité illégale.

11.2 Le fait que l'hébergement fourni au client par CURUBI rende disponible des liens ne constitue aucunement une approbation ni une recommandation de ces sites par CURUBI.

11.3 CURUBI se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de bloquer l'accès à tout contenu non conforme aux lois françaises ou qui véhiculerait des informations illicites.

11.4 CURUBI pourra être contactée directement par les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou industrielle au cas où ces droits auraient été enfreints par le client via

l'utilisation des services fournis par CURUBI. CURUBI examinera les réclamations afin que le contenu incriminé soit retiré ou son accès bloqué.

## **12 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE CURUBI**

12.1 La responsabilité civile professionnelle de CURUBI peut être mise en jeu dans la période contractuellement définie. Elle ne peut toutefois pas être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans à compter des événements ayant causé un préjudice au client et issus des services, prestations et marchandises vendues par CURUBI. Concernant les marchandises, aucun événement postérieur à la date de garantie du constructeur du matériel ne peut être considéré comme un préjudice imputable à CURUBI.

12.2 Tout événement susceptible d'avoir des conséquences, notamment en matière de responsabilité, doit être porté sans délai par le client à la connaissance de CURUBI.

12.3 La responsabilité de CURUBI ne peut en aucun cas être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le client est une conséquence d'une information erronée, d'une faute ou d'une négligence commise par le client ou ses collaborateurs, d'un retard ou de la carence du client à fournir une information ou à réaliser une action nécessaire à l'exécution de la mission ou à la maintenance des systèmes, des fautes commises par des tiers intervenant chez le client.

12.4 La responsabilité contractuelle de CURUBI à l'égard du client, pour toutes les conséquences dommageables consécutives à l'exécution d'une même mission, est limitée, expressément et d'un commun accord, à la somme maximale cumulée de 300 000 euros garantie par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle de CURUBI, comme détaillé ci-dessous :

Étendue des garanties ; 300 000 euros maximum cumulé, dont :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non : 300 000 euros maximum.
- Pertes des documents : 25 000 euros maximum.
- Dommages au site internet : 25 000 euros maximum.
- Atteinte à votre réputation : 25 000 euros maximum.

La responsabilité pécuniaire de CURUBI ne pourra être engagée au-delà de ces montants. Cette clause s'analyse comme une clause limitative de responsabilité.

Si le client souhaite bénéficier d'une garantie supérieure à ce montant, CURUBI est à sa disposition pour étudier les modalités de mise en place d'une couverture exceptionnelle plus élevée moyennant la prise en charge du supplément de la prime d'assurance.

12.5 Le client pourra, s'il le souhaite, obtenir communication du nom de l'assureur et du numéro de la police d'assurance de CURUBI sur simple demande.

## **13 GARANTIES SUR LES HEBERGEMENTS**

### **13.1 Arrêts planifiés**

CURUBI peut être amené à interrompre le service de sa plateforme d'hébergement, à des fins de maintenance. Dans ce cas, CURUBI préviendra par les moyens courants de communication le client au moins 24 heures avant l'arrêt prévu.

### **13.2 Dysfonctionnements**

CURUBI se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses fournisseurs. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature des documents contractuels.

Compte tenu de la complexité des réseaux mondiaux, de l'inégalité des capacités des différents sous-réseaux, de l'inégalité des capacités des terminaux et des navigateurs web, de l'afflux à certaines heures des utilisateurs, CURUBI ne peut en aucun cas être tenu responsable de ralentissement des vitesses d'accès sur les sites et logiciels qu'il héberge, sauf si ces défauts sont directement issus de dysfonctionnements des infrastructures de CURUBI.

### **13.3 Arrêts pour force majeure**

La responsabilité de CURUBI ne saurait être engagée si sa plateforme d'hébergement était indisponible pour des raisons de force majeure telles que définies à l'article 26.6.

## **14 GARANTIES SUR LES MARCHANDISES**

14.1 Le client bénéficie de la garantie du fabricant et des garanties légales.

14.2 Les marchandises peuvent également bénéficier d'une garantie contractuelle, et ce, dans la limite des garanties accordées par le fabricant desdites marchandises. La garantie se limite alors à la réparation de la marchandise ou de ses éléments reconnus défectueux ou à son remplacement.

14.3 Lors d'un dysfonctionnement, si cela est prévu dans la garantie du constructeur, et en concertation avec CURUBI et/ou le fabricant du matériel, le client bénéficiera d'une intervention sur son site, soit de CURUBI, soit du fabricant.

14.4 Si le matériel n'est pas réparable en téléassistance ou sur le site du client, et après accord exprès de CURUBI, le client pourra retourner, à ses frais, la marchandise à CURUBI ou au constructeur.

14.5 CURUBI réserve ses droits à l'égard de tout dommage apparent ou non apparent affectant les marchandises retournées par le client.

14.6 Après vérification qualitative et quantitative des marchandises retournées, toute reprise de celles-ci acceptée par CURUBI entraîne l'établissement d'un avoir ou un échange, au choix de CURUBI.

14.7 Les retours non conformes aux conditions des articles 14.1 à 14.6 ne peuvent faire l'objet ni d'un échange, ni d'un avoir, ni d'un remboursement.

14.8 La garantie ne s'applique pas au cas de vices apparents, de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, d'un accident extérieur ou lorsque le vice allégué a pour origine une

fausse manœuvre, une négligence, une modification de la marchandise non prévue ni spécifiée, une mauvaise utilisation, une réparation ou un test non appropriés imputables au client.

14.9 La garantie ne s'étend pas aux conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de dommages indirects (perte d'exploitation, de marchés, de clientèle, atteinte à l'image, etc.).

## 15 ADRESSE DU CLIENT

15.1 Le client s'engage à maintenir une adresse de correspondance postale valide en tout temps ainsi qu'une adresse électronique de contact (courriel, email) fonctionnelle et relevée quotidiennement durant les jours ouvrés.

15.2 CURUBI effectuera toutes les communications courantes par l'intermédiaire de cette adresse électronique et les communications importantes par l'intermédiaire de l'adresse de correspondance postale et de l'adresse électronique.

## 16 LOGISTIQUE CHEZ LE CLIENT

16.1 Si la prestation nécessite une ou plusieurs visites dans ses locaux, le client s'engage à fournir la logistique d'accueil requise pour l'exécution de la mission.

16.2 Les appareils, matériels et supports d'information que le client fournit doivent satisfaire aux spécifications de CURUBI que ce dernier aura préalablement portées à sa connaissance.

## 17 CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE

Le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance de CURUBI ou de ses collaborateurs. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs de CURUBI d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié du client.

## 18 RESPONSABILITES DU CLIENT LORS DE L'EXECUTION DE LA MISSION

18.1 Lors de l'exécution de la mission, le client s'engage à fournir à CURUBI tous les éléments nécessaires à l'exécution des services, des prestations et à l'achat des marchandises prévus aux documents contractuels. Ces éléments peuvent être des expressions de besoins, des cahiers des charges, des spécifications fonctionnelles et/ou techniques, des contenus, des médias, des mots de passe, des accès aux systèmes, des accès aux locaux, la participation aux tests (dits recettes), la participation aux réunions ou tout autre élément nécessaire à l'exécution de la mission.

18.2 Le client s'engage à :

- mettre à la disposition de CURUBI, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission,
- réaliser les travaux lui incombant conformément aux dispositions prévues aux documents contractuels,
- respecter les procédures mises en place conjointement par les parties pour l'exécution de la mission,
- porter à la connaissance de CURUBI les faits nouveaux ou exceptionnels pouvant avoir un impact sur l'exécution de la mission.

18.3 Le client s'engage à fournir à CURUBI des données et informations loyales, de qualité et conformes à la législation en vigueur.

18.4 Le client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

18.5 Les prestations seront réalisées sur les lieux mentionnés sur les documents contractuels.

18.6 La fourniture des prestations pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par le client, sous réserve d'un préavis de dix jours, aux frais exclusifs de ce dernier, et après accord exprès de CURUBI.

18.7 En cas de demande particulière du client concernant les conditions de fourniture des prestations, dûment et préalablement acceptées par écrit par CURUBI, les coûts en découlant feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le client.

18.8 Pour autant que cela soit raisonnablement nécessaire, le client coopérera à l'exécution des prestations, en particulier en cas de prestation en régie ou au forfait sur son site.

18.9 Dans le cadre de la réalisation de prestations sur un site du client, les collaborateurs de CURUBI ou de tiers engagés par CURUBI auront accès librement et en toute sécurité aux locaux, équipements et systèmes, et aux documents utiles.

18.10 Le client devra être présent lors de l'intervention et signer un rapport d'intervention à la fin de chaque intervention ponctuelle ou de chaque mois pour les prestations en régie.

18.11 D'une manière générale, le client s'engage à mettre tout en œuvre pour que CURUBI puisse mener à bien la mission qui lui a été confiée.

## 19 RESPONSABILITES DU CLIENT CONCERNANT LES CONTENUS

Pour les contenus que le client fournit, tels que les textes, les documents, les images, les photos, les vidéos et les bases de données, il devra prendre en charge et s'assurer de l'obtention des éventuelles autorisations relatives aux droits d'auteur, aux recommandations de la CNIL et aux droits voisins qui en découlent. CURUBI peut être mandaté pour publier ces contenus, mais dans ce cas, la responsabilité juridique ne lui est pas déléguée. Le client est seul et unique responsable de la publication des contenus qu'il diffuse. Dans tous les cas, CURUBI respectera son devoir de conseil vis-à-vis du client.

## 20 RESPONSABILITES DU CLIENT LORS DE L'UTILISATION DES SERVICES

20.1 En utilisant les services fournis par CURUBI, le client s'engage à ne pas participer directement ou indirectement à l'une des activités suivantes :

- Envoyer des courriers électroniques en masse à des personnes qui n'en ont pas fait la demande, courriels dits « junk mail », « pourriel » ou « spam ». Ainsi, tout envoi de courrier électronique non sollicité par leurs destinataires est strictement interdit. Une plainte avérée pour spamming de la part d'un destinataire

entraînera la résiliation du document contractuel de service. Une plainte avérée est constituée quand l'expéditeur du message ne peut fournir la preuve d'inscription volontaire du plaignant. Est également compris le spam réalisé par l'intermédiaire de scripts mal configurés présents sur le site web du client et permettant ainsi l'accès à des fonctionnalités de messagerie depuis l'extérieur.

- Entreprendre toute activité qui viole la loi et menace l'intégrité d'un système informatisé ou viole les règles de conduite généralement acceptées sur Internet.
- Pénétrer ou tenter de pénétrer de manière non autorisée dans un système informatique.
- Se servir du service comme proxy ou tenter d'accéder à un autre site Internet par tout moyen disponible.
- Utiliser des ressources mutualisées dans le but d'y placer un serveur, tel qu'un jeu en réseau ou jeu en ligne, pouvant dépasser la charge moyenne normale dédiée à un hébergement mutualisé.

20.2 L'infraction à l'une de ces règles pourra justifier d'une fermeture définitive et aucun remboursement ne pourra être demandé par le client.

## 21 RESPONSABILITES DU CLIENT CONCERNANT LA LOI

21.1 Le client assume la pleine responsabilité de l'utilisation qui est faite des adresses électroniques et des espaces de fichiers que CURUBI met à sa disposition dans le cadre des documents contractuels.

21.2 Si les pages hébergées ou les messages électroniques devaient contenir des indications, propos ou n'importe quel élément contraire à la loi française actuelle ou future, le client en est seul et unique responsable devant les tribunaux. Par sa signature, il s'engage à rembourser CURUBI de tous les débours ou autres, sans exclusions, si par la faute des pages et des messageries hébergées auprès de CURUBI, CURUBI devait être reconnu complice des actes illégaux du client. En effet, le client s'engage à utiliser les hébergements en conformité avec les lois et les règlements de la France.

## 22 QUALITE DES FICHIERS

22.1 Les parties s'engagent à respecter les règlements d'usage de la profession concernant la qualité de ses fichiers.

22.2 Avant leur transmission, les fichiers doivent être vérifiés par un antivirus à jour.

## 23 LIVRAISON

### 23.1 Délais de livraisons

Les délais de livraison indiqués dans les documents contractuels sont garantis par CURUBI, sauf en cas de force majeure tels que définis à l'article 26.6 des CGV. Par voie de conséquence, les retards de livraison pour raisons de force majeure ne pourront pas donner lieu au profit du client, ni à l'allocation de dommages et intérêts, ni à la perception de pénalité, ni à l'annulation de la commande.

### 23.2 Livraison des services et de prestations

Lors de la livraison de services et de prestations, CURUBI remet

un bon de livraison au client. En cas de services ou de prestations non conformes aux livrables prévues dans les documents contractuels, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires par écrit et les transmettre par courrier ou courriel à l'attention de CURUBI dans les quinze jours suivants la livraison.

### 23.3 Livraison de logiciels CURUBI

Lors de la livraison de logiciels réalisés par CURUBI, le client dispose du délai défini dans les documents contractuels pour effectuer les tests de recette. En cas de dysfonctionnements ou de fonctionnalités manquantes, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires par écrit et les transmettre par courrier ou courriel à l'attention de CURUBI dans les quinze jours suivants la date de fin de recette.

23.4 La livraison de logiciels en revente par CURUBI, non réalisés par CURUBI, est considérée comme une livraison de marchandise.

### 23.5 Livraison de marchandises

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise au client ;
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse indiquée par le client au moment de la commande.

23.6 Les prix de vente des marchandises sont exprimés dans les documents contractuels frais éventuels de livraison compris.

23.7 Les marchandises sont expédiées sous réserve du règlement intégral par le client de la commande ou de la validation de l'encours par CURUBI en cas de paiement différé.

23.8 Le transfert des risques au client s'opère dès la remise des marchandises au transporteur par CURUBI.

23.9 Le client doit vérifier les marchandises à leur réception.

23.10 En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires à la réception desdites marchandises. Ces réserves devront être formulées par écrit et transmises par courrier ou courriel à l'attention de CURUBI dans les quinze jours suivants la livraison.

23.11 Les marchandises seront réputées acceptées par le client, à défaut pour ce dernier de respecter les dispositions qui précèdent.

23.12 Aucun retour de marchandise ne peut être effectué unilatéralement par le client sans l'accord préalable et écrit de CURUBI.

## 24 DISPONIBILITE DES MARCHANDISES

24.1 L'offre de marchandises de CURUBI est valable dans la limite des stocks disponibles.

24.2 En cas d'éventuelle rupture de stocks affectant la commande en cours, CURUBI indiquera sans délai et par tous moyens au client, un nouveau délai de livraison. Dans ce cas, le client pourra annuler sa commande et se faire rembourser

l'éventuel acompte qu'il aura versé à CURUBI, dans les quinze jours suivants l'annulation de sa commande.

24.3 Dans l'hypothèse où une marchandise serait indisponible, CURUBI peut livrer au client une autre marchandise du même prix et de qualité équivalents ou supérieurs à celle initialement commandée, sous réserve de l'accord exprès du client.

24.4 En cas de défaillance de ses fournisseurs, CURUBI en informera le client et lui proposera l'annulation de tout ou partie des commandes déjà payées, s'obligeant dans ce cas à rembourser par tous moyens au client les éventuelles sommes qu'il aurait déjà versées.

## 25 VICES CACHÉS

25.1 Conformément aux dispositions légales, CURUBI garantit le client, contre tout vice caché, à l'exclusion de toute négligence ou faute de sa part, et ce pendant une durée de douze mois à compter de leur fourniture au client, tel que définie à l'article 14 des CGV.

25.2 Afin de faire valoir ses droits, le client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer CURUBI, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur découverte.

25.3 CURUBI rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les éléments jugés défectueux.

25.4 La garantie de CURUBI est limitée au montant hors taxe payé par le client pour la fourniture des prestations, services et marchandises.

## 26 ENGAGEMENTS ET CAUSES DE FORCE MAJEURE

26.1 En dehors de toutes causes de force majeure, les documents contractuels qui lient les parties, les engagent à respecter toutes les clauses desdits documents contractuels et des CGV.

26.2 CURUBI ne peut en aucun cas voier sa responsabilité engagée lorsque le retard, la mauvaise exécution ou l'inexécution du contrat est imputable au client.

26.3 CURUBI n'est responsable ni du bon fonctionnement du réseau interne, ni de l'équipement matériel et logiciel du client, ni de la qualité de sa connexion internet, sauf si CURUBI en a contractuellement la charge.

26.4 Conformément à l'article 1148 du Code civil, habituellement retenue par la jurisprudence de la Cour de Cassation, la responsabilité des parties ne saurait être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les documents contractuels et CGV découle d'un cas de force majeure.

26.5 La force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

26.6 Sont considérées comme causes de forces majeures :

- la défaillance des réseaux publics de transport,
- la défaillance des réseaux publics de distribution d'électricité,

- la défaillance des réseaux publics des télécommunications,
- la défaillance des réseaux publics d'eau,
- les événements environnementaux catastrophiques tels que les tempêtes, tremblements de terre, enneigements, inondations ou incendies,
- les grèves,
- les émeutes,
- les actes terroristes,
- les guerres.

26.7 Dans les cas de force majeure, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable dans l'esprit des CGV et des documents contractuels, en particulier pour redéfinir les délais contractuels d'exécution des travaux et de livraisons des marchandises. Ces solutions devront être transcrites par écrit, signées par les parties et ajoutées comme avenant aux documents contractuels initiaux.

## 27 TARIFS

27.1 Les tarifs publics en vigueur sont disponibles sur le site <http://curubi.fr/#tarifs>. Les tarifs spécifiques et préférentiels sont disponibles auprès de CURUBI sur simple demande. Ils sont exprimés hors taxe.

27.2 Les tarifs sont révisibles à chaque date anniversaire des documents contractuels en cours lors de chaque facturation, dans la limite des variations de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : représente le montant révisé des prix ;

P0 : le montant des prix au jour de signature du document contractuel ;

S1 : l'indice SYNTEC du 1er janvier de l'année courante ;

S0 : l'indice SYNTEC du 1er janvier de l'année de signature du document contractuel.

27.3 L'indice SYNTEC est établi par la Chambre Syndicale des Bureaux Techniques (SYNTEC) et accessible sur <http://www.syntec.fr/>.

Cet indice mensuel est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974. Le premier indice de référence était l'indice 100 en janvier 1961. Pour en simplifier l'utilisation, il a été divisé par dix en janvier 1984.

27.4 A l'exception des modifications annuelles de tarifs consécutives à l'application éventuelle de l'indice SYNTEC lié à l'inflation ou à la déflation, toute modification de tarif sera notifiée au client au moins un mois avant sa date d'application. A défaut de contestation par le client de ces nouveaux tarifs dans le respect du délai indiqué ci-dessus, ceux-ci sont réputés avoir été définitivement et irrévocablement acceptés par le client.

27.5 Les révisions de tarif ne sont pas systématiques car des conditions particulières de révisions peuvent être inscrites aux documents contractuels. Dans ce cas, ce sont les règles



contractuelles qui priment sur les CGV.

## 28 PRIX

28.1 Les prix des services, des prestations et des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxe. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

28.2 CURUBI s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les services, prestations et marchandises commandés aux prix indiqués lors de la signature des documents contractuels.

## 29 RABAIS, RISTOURNES, REMISES

29.1 A certaines périodes, CURUBI accorde des réductions de prix sur un ou plusieurs prestations, services ou marchandises.

29.2 Les tarifs proposés dans les documents contractuels comprennent les rabais, ristournes, remises que CURUBI serait amenée à octroyer au client.

29.3 Les valeurs des rabais, ristournes ou remises sont indiquées sur les documents contractuels.

## 30 PAIEMENT

30.1 En rémunération de ses services, prestations et marchandises vendues, CURUBI percevra les sommes dont les montants et les modalités de règlement sont fixés aux conditions particulières ou à la commande (signature du devis, contrat ou bon de commande).

30.2 Le client s'engage à régler le prix et à respecter les modalités et dates de règlement mentionnées sur les documents contractuels.

30.3 Sauf indication contraire écrite de CURUBI, le paiement s'effectue comptant pour les acomptes et à trente jours calendaires à la réception de la facture dans les autres cas. Les prix indiqués sont hors taxe. Les droits et taxes seront facturés à leur taux légal à la date de la facturation

30.4 Le paiement s'effectue par le client toutes taxes comprises.

30.5 Le paiement des services et prestations périodiques (hébergement, gestion de nom de domaine, contrat de maintenance, etc.) se fait mensuellement ou annuellement, en fonction des documents contractuels, à trente jours calendaires à la réception de facture.

30.6 Toute contestation d'une facture devra être faite dès réception et motivée. Ladite contestation ne pourra justifier le non-paiement des autres prestations non contestées y compris celles incluses dans la même facture.

## 31 MODALITES DE REGLEMENT

31.1 Le règlement des commandes des services, prestations ou marchandises s'effectue :

- préférentiellement par virement à destination du compte bancaire de CURUBI :

Établissement : 20041,

Guichet : 01012,

N° de compte : 5102517E033,

Clés RIB : 46,

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, Centre financier, 45900 – LA SOURCE Cedex 9,

BIC : PSSTFRPPSCE,

IBAN : FR86 2004 1010 1251 0251 7E03 346 ;

- sinon par chèque à l'ordre de CURUBI ;
- exceptionnellement, faute de disposer d'autres moyens, en liquide contre remise par CURUBI d'un récépissé de règlement.

31.2 Si cela est convenu entre les parties dans les documents contractuels, lors de l'enregistrement de la commande, le client devra verser un acompte, le solde devant être payé dans les 30 jours calendaires après réception de la facture.

## 32 ESCOMPTE

Sauf indication contraire écrite de CURUBI, aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

## 33 RETARD DE PAIEMENT

33.1 Tout retard de paiement, dès l'échéance contractuelle, pourra entraîner l'application de l'article L441-6 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 € deviendra exigible de plein droit ainsi que les frais complémentaires de recouvrement sans aucune formalité préalable.

33.2 En outre, il pourra être réclamé des pénalités au titre des intérêts de retard correspondants à la loi relative aux nouvelles régulations économiques (NRE). Celle-ci prévoit une pénalité égale au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

33.3 En cas de retard ou d'incident de paiement, CURUBI se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations ou de restreindre la fourniture des services. Le fait de suspendre ou de limiter les prestations n'exonère pas le client du paiement de la totalité des sommes dues et des majorations appliquées.

33.4 En aucun cas, CURUBI ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles pertes occasionnées suite à l'arrêt des services et des prestations pour non-paiement des sommes dues.

## 34 CLAUSE RESOLUTOIRE

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de l'article 33, le client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la Société CURUBI.

## 35 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

35.1 CURUBI reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes et documents, réalisés, même à la demande du client, en vue de la fourniture des prestations, des services et des marchandises au client.

35.2 Le client s'interdit toute reproduction ou exploitation desdits études, dessins, modèles, prototypes et documents réalisés par CURUBI, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de CURUBI qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## 36 DROITS SUR LES MARQUES

L'utilisation des marques citées par CURUBI dans les documents contractuels ou dans les livrables de la mission est strictement réservée aux sociétés qui en sont titulaires.

## 37 DROITS SUR LES TRAVAUX ET MARCHANDISES

37.1 Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux travaux réalisés par CURUBI pour le client et aux marchandises vendues au client, y compris les droits de marques, les droits de propriété littéraire et artistique, notamment les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, les droits sur les logiciels ou fichiers informatiques, les droits sur les contenus des bases de données, dits « droits sui generis », conformément aux articles L.343-1, L.343-2 et L.343-3 du code de la propriété intellectuelle, deviendront la propriété du client, au fur et à mesure du paiement des sommes dues pour la réalisation des travaux ou la livraisons des marchandises.

37.2 Le client sera libre de modifier ou de dupliquer l'ensemble des données et des fichiers pour son usage exclusif et ce pour une durée illimitée.

37.3 En aucun cas le client n'est autorisé à concéder, divulguer ou diffuser ses droits de propriété sur le code source des logiciels, les structures des bases de données, les documents et fichiers réalisés par CURUBI et livrés au client, sans le consentement signalé par écrit et signé par CURUBI.

## 38 DROITS SUR LES LOGICIELS SOUS LICENCE

38.1 Concernant tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, afférent aux logiciels et à leurs modules vendus par CURUBI au client sous licence, ceux-ci restent la propriété exclusive de CURUBI ou du fournisseur de la licence. Le client disposera d'une licence d'utilisation qui lui permettra d'exécuter le programme pour son usage, d'accéder aux fichiers et de les copier dans un but de sauvegarde sans limite de temps ceci conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle. En revanche, le client ne dispose pas du droit de réutiliser les codes sources pour un autre projet que celui qui lui a été vendu par CURUBI.

## 39 RESERVE DE PROPRIETE

39.1 CURUBI conserve la propriété des services et produits vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires.

39.2 Le transfert de propriété des services et produits au profit du client est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix en cas de paiement différé.

39.3 CURUBI conservera la propriété des services et produits jusqu'au parfait paiement de celles-ci dans le cadre des conditions établies contractuellement, même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client.

39.4 Si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, CURUBI se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

39.5 En cas de revente, le client s'engage par avance à informer le tiers acquéreur, à la conclusion de chaque revente, de la présente clause de réserve de propriété affectant les services et les marchandises qu'il se propose d'acheter, et du droit que se réserve CURUBI de revendiquer entre ses mains, soit les marchandises livrées sous réserve de propriété, soit leur prix.

## 40 CONFIDENTIALITE

40.1 CURUBI est tenu à la fois au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal et à une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il a établis. Ces derniers sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi à un tiers, sauf sur demande du client.

40.2 Chacune des parties s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs, de ses fournisseurs et de ces clients à considérer comme confidentiels, pendant la durée de la mission et après son expiration, les documents, systèmes, logiciels et savoir-faire en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission et à ne pas les utiliser en dehors des besoins de l'exécution de la mission et de l'exploitation des produits et services vendus.

40.3 Les parties s'engagent expressément à n'utiliser les informations que pour leurs besoins propres. Les parties s'interdisent expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, les informations contenues dans les fichiers.

40.4 Ne sont pas concernées par l'obligation de confidentialité les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été autorisée par écrit et signée par la partie concernée.

## 41 REFERENCES

### 41.1 Références au client

Le client autorise CURUBI à mentionner son nom ou sa dénomination sociale et à l'illustrer de son logo dans ses documents commerciaux et ses sites internet, à titre de références aux fins de la promotion commerciale de CURUBI.

### 41.2 Référence à CURUBI

CURUBI autorise le client à mentionner son nom ou sa dénomination sociale et à l'illustrer de son logo dans ses documents et ses sites internet, à tout titre qui ne contreviendrait pas aux intérêts et aux droits de CURUBI.

41.3 Chaque partie s'interdit de se prévaloir d'une recommandation de l'autre partie sans un accord écrit préalable.

## **42 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le client peut demander la communication des informations le concernant à CURUBI et les faire rectifier ou supprimer le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **43 TOLERANCE**

Le fait pour l'une des parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre partie la violation de l'une des obligations contractuelles ne pourra pas être interprété comme une renonciation à l'invoquer par la suite pour en bénéficier ultérieurement.

## **44 LITIGES, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

44.1 En cas de difficultés ou de différends entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des documents contractuels, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable dans l'esprit des CGV et des documents contractuels.

44.2 Les CGV et les documents contractuels sont soumis à la loi française. En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

44.3 À défaut de résolution amiable, tout litige ou différend qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation des documents contractuels, de l'exécution de la mission ou de leur résiliation relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du siège de CURUBI. Cette clause s'applique même en cas de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement des marchandises objets de la vente et quel que soit le lieu d'exécution de la mission.

44.4 Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des documents contractuels serait déclarée nulle ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

## **45 RELATION CLIENTS**

Pour toute information, question ou réclamation, le client peut adresser un courriel à : [contact@curubi.fr](mailto:contact@curubi.fr) ou un courrier à : CURUBI – Service relation clients – 16 rue Chanteclair, 91 730 MAUCHAMPS, France.

## **46 SIGNATURE**

Le signataire des documents contractuels déclare avoir formellement les pouvoirs nécessaires pour engager le client désigné sur le document signé. Il reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté cette clause en particulier et les CGV dans leur totalité.

## **47 ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE**

## **VENTE DE SERVICES, DE PRESTATIONS ET DE MARCHANDISES**

Le client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes Conditions Générales de Vente de services, de prestations et de marchandises.

Bon pour accord.